

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 5 Février 2018

Présidence : M. A. LARANJEIRA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Excusés : MM. CHBORA, DI BENEDETTO

DOSSIER N° 353

US VALLEE DE L'AUTHRE (551835) – joueuse FREYSSAC Charlotte U16F club quitté : FC AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (580563)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 24 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFoot).

Considérant que le club quitté questionné le 24 janvier 2018 a répondu à la Commission le 27 janvier 2018, en précisant, que le départ de la joueuse mettrait en péril sa catégorie U19F.

Après vérification au fichier, le club de FC AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE a engagé 1 équipe seniors et 1 équipe U18 et possède à ce jour 35 joueuses alors que le nombre de licenciés minimum imposé dans la catégorie de jeu à 11 est de 20 joueurs par équipe.

Considérant les faits précités, La Commission Régionale de Contrôle des Mutations ne peut donner une suite favorable à la demande du club et accepte l'opposition du club qui refuse le départ de sa joueuse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 354

FC COURNON D'Auvergne (547699) – joueur NOUZOLATI Amirdini – U16 – club quitté : AS ST JACQUES (525985)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 24 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté a donné l'accord le 30 janvier 2018 par le système FOOTCLUBS,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 355

LEMPDES SP. (518527) – joueur PEYRAT Valentin – U12 – club quitté : GROUPEMENT FOOT MUR ES ALLIER (580705)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 23 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté a donné l'accord le 27 janvier 2018 par le système FOOTCLUBS,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président

LARANJEIRA Antoine

Le Secrétaire

B. ALBAN